Crédit d’impôt pour activités des aînés (P)

Vous pouvez demander un crédit d’impôt remboursable pour les frais payés dans l’année courante, pour votre inscription à des activités physiquesou à des activités artistiques,culturelles ou récréativessi **toutes** lesconditions suivantes sont remplies :

* vous résidiez au Québec le 31 décembre;
* vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre;
* votre revenu (ligne 275 de votre déclaration) ne dépasse pas 42 940$;
* les activités
	+ - soit qu’elles font partie d’un programme d’au moins huit semaines consécutives ou d’au moins cinq jours consécutifs,
		- soit qu’elles sont offertes par un club, une association ou une organisation semblable auquel vous avez adhéré pour une durée d’au moins huit semaines consécutives;
* vous détenez un reçu attestant notamment des frais d’inscription ou d’adhésion qui donnent droit au crédit d’impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

Notes

* S’il s’agit d’un programme d’une durée d’au moins 5 jours consécutifs, plus de 50 % des activités quotidiennes doivent comprendre une part importante d’activités physiques ou d’activités artistiques, culturelles ou récréatives.
* S’il s’agit d’un programme hebdomadaire d’une durée d’au moins 8 semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d’activités physiques ou d’activités artistiques, culturelles ou récréatives.
* Les frais doivent avoir été payés par vous ou par la personne qui était votre conjoint au moment du paiement.
* Si vous n’avez pas résidé au Canada toute l’année, vous devez établir votre revenu en tenant compte de tous les revenus que vous avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

**Activité physique**

Toute activité qui contribue au maintien ou au développement de l’endurance cardiorespiratoire, de la force musculaire, de l’endurance musculaire, de la souplesse ou de l’équilibre. Il peut s’agir des activités suivantes :

* la danse, le yoga et le tai-chi;
* le curling, le golf et les quilles;
* la natation et la gymnastique aquatique;
* l’équitation, la randonnée pédestre et le vélo;
* le ski de fond.

**Activité artistique, culturelle ou récréative**

Toute activité qui

* soit vise à accroître la capacité d’un aîné à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, telle que
	+ - les arts littéraires (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit et la nouvelle),
		- les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin et la sculpture),
		- l’artisanat (par exemple, la broderie, la couture, le crochet, le tissage et le tricot),
		- le chant, la musique et le théâtre,
		- les langues;
* soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
* soit est consacrée essentiellement à l’utilisation des technologies de l’information et des communications;
* soit aide un aîné à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles (ex. : jouer au bridge, aux échecs et au scrabble);
* soit aide un aîné à acquérir des habiletés (par exemple, la cuisine, la menuiserie ou le montage de mouches à pêche).

**Calcul du crédit d’impôt**

Ce crédit d’impôt est égal au **moins élevé** des montants suivants :

* 20 % du montant des frais d’inscription ou d’adhésion donnant droit au crédit (ce montant figure sur votre reçu);
* 40 $.

**Frais qui ne donnent pas droit au crédit**

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d’impôt pour activités des aînés :

* les frais payés pour un programme d’activités offert par une personne ou une société de personnes qui est, au moment du paiement, soit l’exploitant d’une résidence privée pour aînés dans laquelle vous habitez, soit liée à vous et n’est pas titulaire d’un numéro d’inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
* les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne, et qu’il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne;
* les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d’impôt remboursable ou non remboursable que vous ou une autre personne avez demandé.